

PROCÈS-VERBAL DU 30 AOÛT 2021

Le trente août deux mille vingt-et-un à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Madame Line MÉODE, Maire.

PRÉSENTS : Mme MÉODE – M. TALLEUX – Mme KREUTZER – M. DOMINÉ – Mme BAILLIEUL – M. LÉTARD – Mme LE CORVIC – Mme LUGOL – M. BAREILLE – Mme VAULOUP – M. DELEUSE – Mme RATIER – M. BRISOU

ABSENTS EXCUSÉS : M. CRENN (pouvoir donné à M. LÉTARD), Mme BRODU (pouvoir donné à Mme LE CORVIC), M. RINCHET-GIROLLET, Mme BOUGRAUD, Mme DANIEL, M. DAVID

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Camille LE CORVIC

I. CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES » – CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à R.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la convention conclue le 23 août 2021 avec Pôle Emploi et son annexe, jointe à la délibération,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH),

Madame Le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département).

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne,
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences,
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences,

contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation,
- De lui désigner un tuteur,
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir,
- Un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé,
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail. S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

En ce qui concerne la commune de Vérines, le recours au CUI-CAE est réalisé dans le cadre d'une fonction d'agent spécialisé des écoles maternelles.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne recrutée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **crée** un poste à compter du 31/08/2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »
- « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi »,
- **approuve** le contenu du poste dont la fiche de poste est jointe à la présente délibération,
- **précise** que ce contrat sera d'une durée initiale de 7 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- **précise** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine,
- **précise** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire + 0,68 %, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- **précise** que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.
- **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **autorise** Madame le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi, et le contrat avec le salarié.

Une délibération DCM-2021-08/01 est prise en ce sens.

Fin de la séance : 19 h 15

Le Maire,
Line MÉODE